



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fameck (57)**

n°MRAe 2021DKGE186

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 juillet 2021 et déposée par la commune de Fameck (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 09 juillet 2018 ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Fameck (14 243 habitants en 2018 selon l'INSEE) fait évoluer le règlement, et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les points suivants :

- **Point 1 : reclasse en zone UD** (résidentielle) une parcelle de 0,27 ha classée en zone **Uzacom** (zone commerciale) en vue de la construction d'une crèche. La Communauté d'agglomération du Val de la Fensch (CAVF) dispose de la compétence petite enfance et, dans ce cadre, a engagé un programme visant la construction d'une crèche sur Fameck. Le choix du site s'est porté sur une parcelle dont elle est propriétaire, et qui a pu disposer de toutes les viabilisations nécessaires, la parcelle étant incluse dans la demande de Permis d'Aménager. La parcelle définie est à l'interface entre une zone résidentielle récente, et une zone commerciale de gestion intercommunale. Actuellement la parcelle étant classée en zone commerciale, la modification a pour objectif de la reclasser en zone résidentielle ;

- **Point 2 : reclasse en zone Njp** (nouvellement créée) 2,52 ha, **et en zone Nje** (nouvellement créée) 0,32 ha, **d'une zone Nj** (zone naturelle réservée aux jardins) de 19,64 ha ;
 - **la zone Njp** est réservée aux secteurs de vergers où sont autorisés les abris de jardins pour une surface maximum de 12 m² d'emprise au sol totale par unité foncière ;
 - **la zone Nje** est réservée aux jardins où sont autorisés :
 - les abris de jardins sous condition qu'ils n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol totale par unité foncière ;
 - les piscines sous condition qu'elles n'excèdent pas 40 m² d'emprise au sol totale par unité foncière ;
 - les extensions à l'habitation dans la limite de 25 m² d'emprise au sol total par unité foncière et dans une bande maximum de 5 mètres derrière la construction principale ;
 - **et autorise désormais en zone Nj** :
 - les abris de jardins sous condition qu'ils n'excèdent pas 20 m² d'emprise au sol totale par unité foncière ;
 - les piscines sous condition qu'elles n'excèdent pas 40 m² d'emprise au sol totale par unité foncière ;
- **Point 3 : reclasse en zone Nj** une parcelle 0,19 ha **classée en zone Aa** (zone agricole inconstructible) de 8,31 ha ;
- **Point 4 : reclasse en zone Nj** 333 m² d'une **zone 1AU** de 13,22 ha. Le tracé de la zone 1AU objet de l'OAP n°4 « Budange Nord » intègre une parcelle de jardin qui n'a pas vocation à faire partie de l'aménagement d'ensemble de la zone. La modification a pour but de régulariser la situation en classant cette parcelle en Nj ;
- **Point 5 : rectifie le tracé de la zone UC au profit du UD sur le secteur re renouvellement urbain « ANRU ».** Le tracé de la zone UD du PLU s'est calé sur la parcelle 366 créant ainsi un décalage d'environ 3 mètres. Les nouveaux bâtiments étant construits, une rectification du zonage est nécessaire pour classer la globalité du nouveau parcellaire en zone UD ;
- **Point 6 : reclasse en zone Nh** (nouvellement créée) une parcelle de 0,10 ha classée en **zone N**. Il s'agit d'une maison située sur les 2 communes de Florange et de Fameck. La parcelle située sur la commune de Florange est classée en zone Ub (résidentielle), et celle (de 0,10 ha) située sur la commune de Fameck en zone naturelle N. La modification va inscrire une partie du parcellaire pour le moment classé N en Nh (nouvellement créée) en autorisant les mêmes droits à construire que ce que permet le document d'urbanisme de Florange pour faciliter l'instruction. En zone Nh (naturelle habitat), le PLU modifié autorise les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sous réserve de ne pas dépasser 200 m² d'emprise au sol totale sur chaque secteur identifié ;
- **Point 7 : reclasse en zone UD** une parcelle de 810 m² **classée en zone Nj** ;
- **Point 8 : réglementation des clôtures sur la cité « Bosment ».** Une des particularités de la cité « Bosment » concerne la mise en place de clôtures blanches d'origine en limite de domaine public. Avec le temps, ces clôtures sont parfois remplacées par des clôtures similaires ou s'approchant du style d'origine et d'autres fois, elles sont supprimées au profit de clôtures de hauteurs et de matériaux différents. On ne perçoit plus d'homogénéité même lorsque les différences restent limitées. Le PLU en vigueur prévoit une règle très stricte qui à l'usage apparaît trop contraignante pour permettre la mise en oeuvre de matériaux

plus modernes. La cite « Bosment » étant située sur les 2 communes de Fameck et de Sérémange-Erzange, la modification reprendra la règle plus souple affichée dans le PLU de la commune voisine permettant en outre d'assurer une homogénéité sur tout le quartier ;

- **Point 9 : reprise de la règle de constructibilité en limite de parcelle.** La règle de l'article U7 concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives n'est pas très claire concernant les secteurs UB, UC, UD, Uzacom, UM et UE. Elle sera reprise pour une meilleure compréhension ;
- **Point 10 : modification de la règle de stationnement.** La modification a pour objet de revoir la règle de stationnement qui est trop souple notamment pour les secteurs denses. La réglementation en vigueur ne prévoit pas la création de place de stationnement pour le deuxième logement, lorsque il s'agit d'un nouvel aménagement dans une construction existante sans surface de plancher supplémentaire. Deux points seront donc revus : une nouvelle grille de stationnement et une terminologie concernant les places de stationnement matérialisées sur le domaine public. En effet, la règle générale prévoyant que les places doivent être réalisées sur le domaine privé, cela peut créer une contradiction. Ainsi, la phrase « *sur le domaine public* » sera remplacée par « *sur des espaces destinés à être ouverts au public* » ;
- **Point 11 : suppression de la règle de perméabilité pour les clôtures en zone Nj.** Dans le règlement du PLU une règle concernant la perméabilité des clôtures en zone Nj a été inscrite. Cela sans distinction entre les zones Nj en plein cœur urbain et les zone Nj en frange urbaine faisant la transition avec l'espace naturel. La modification a pour but de faire cette distinction et ainsi permettre l'installation de clôtures plus adaptées en milieu urbain ;
- **Point 12 : rectifie les règles d'alignement par rapport à la RD112d,** en prévoyant un recul de 5 mètres sur les secteurs UZbb et 1AU et de 30 mètres pour les secteurs UZba, et 1AUca. La RD112d va devenir une voie urbaine, et il est pertinent que l'alignement des constructions soit homogène de part et d'autre de la voie et qu'elles ne soient pas implantées de manière trop éloignée pour garantir le statut de la voie et la sécurité des habitants par une vitesse de circulation réduite ;
- **Point 13 : supprime la condition d'aménagement fixée par l'OAP en vigueur,** qui impose la condition d'aménagement du secteur « Fond de la Delle » sous condition de construction de 95 % du secteur « Feltières ». La levée de cette condition permettra à la commune de pouvoir d'atteindre les objectifs de création de logements fixés dans le PLU ;
- **Point 14 : reclasse en zone 1AU une zone 1AUcom (activité commerciale) de 3,02 ha.** La zone 1AUcom était inscrite dans le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) du SCoTAT. Ce secteur a été supprimé du DAAC lors de la révision du SCOT approuvée en février 2020 ;
- **Point 15 : mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique concernant les canalisations** Air Liquide et GRDF ;
- **Point 16 : reprise du tracé de la servitude AS1,** résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales, par Arrêté Préfectoral du 29/06/1994 de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), des périmètres de protection de 14 puits à Uckange (Puits de Brouck) exploités par le Syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO). En

effet, le tracé des servitudes sur le PLU opposable a été réalisé à partir de données sources graphiques non précises. Disposant désormais des données SIG de l'ARS, le tracé a pu être repris de manière plus fiable ;

- **Point 17 : mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique concernant l'abrogation des servitudes radioélectriques.** Les décrets qui instituaient sur le territoire des servitudes radioélectriques, de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles, institués au profit de France Télécom devenue Orange, ont été abrogés par l'arrêté du 1er mars 2021, publié au Journal officiel du 11 mars 2021. Il est ainsi procédé à une mise à jour du PLU ;

Observant que :

- Point 1 : le projet aura un impact positif sur le cadre de vie et l'amélioration des services proposés ;
- Point 2 : il s'agit d'autoriser les piscines comme annexe aux constructions déjà existantes ;
- Point 3 : la règle générale lors de l'élaboration du PLU impliquait le classement des jardins d'agrément en zone Nj. Or, à Morlange, quartier de Fameck, impasse de Ranguieux, le jardin de la parcelle n°243 a été classé Aa, agricole inconstructible pour une partie et A, agricole pour l'autre. Il s'avère que cette parcelle a injustement été classée A puisqu'elle n'est plus ni exploitée, ni cultivée depuis longtemps, en témoigne la taille des plantations constituant la haie de clôture. La modification a pour but de reclasser ce jardin en Nj pour permettre au propriétaire de pouvoir construire un abri ou une piscine ;
- Point 4 : le tracé de la zone 1AU relative à l'OAP n°4 « Budange Nord » intègre une parcelle de jardin qui n'a pas vocation à faire partie de l'aménagement d'ensemble de la zone. La modification a pour but de régulariser la situation en classant cette parcelle en Nj ;
- Point 5 : il s'agit d'une régularisation sur une parcelle qui n'influe pas sur les grands objectifs communaux inscrit au PADD ;
- Point 7 : la modification a pour but de corriger une erreur matérielle correspondant à un permis de construire accordé à la suite d'un certificat d'urbanisme (CU) opérationnel favorable délivré avant l'approbation du PLU en date du 20/09/2017, et à un permis de construire obtenu dans le délai de validité du CU. Il s'agit donc d'un droit acquis. Aujourd'hui la construction est réalisée mais se situe en zone Nj. La parcelle sera donc classée en UD pour corriger la situation actuelle qui a été autorisée avant l'approbation du PLU ;
- Point 8 à 17 : il s'agit de corrections d'erreurs et de mises à jour de documents, en vue de permettre une meilleure lisibilité du règlement et une utilisation optimale du foncier ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fameck, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fameck n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fameck (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.